

## DESCRIPTION ET EXPLICATION GÉNÉRALE DU RÉGIME D'EXTRADITION

L'extradition est l'acte par lequel un État remet un individu à un autre État qui le réclame aux fins de le soumettre au jugement pénal ou à l'exécution d'une peine. Lorsqu'il s'agit de l'État requérant, on parle d'extradition active et d'extradition passive lorsqu'il s'agit de l'État requis.

La législation bolivienne régleme nte l'extradition tant dans son Code pénal que dans son Code de procédure y relatif. L'article 3 du Code pénal en vigueur prévoit qu'aucune personne soumise au droit bolivien ne peut être livrée à un autre État aux fins d'extradition, sauf disposition contraire d'un traité international ou d'un accord de réciprocité. La recevabilité ou l'irrecevabilité de l'extradition est jugée par la Cour suprême. En cas de réciprocité, l'extradition ne peut avoir lieu si l'acte qui motive la demande ne constitue pas une infraction dans le droit de l'État requérant et dans celui de l'État requis.<sup>1</sup>

De ce qui précède, l'on peut déduire la nécessité de deux conditions indispensables à l'exécution de l'extradition : 1) l'existence d'un traité ou d'un accord de réciprocité, dument consacré dans la législation nationale et selon la procédure établie dans la Constitution politique de l'État ; et 2) la qualification de l'acte comme infraction en Bolivie et dans l'État requérant. D'autre part, le tribunal compétent pour trancher les cas d'extradition est la Cour suprême de justice, les attributions de cette instance étant établies expressément dans l'article 154du Code de procédure pénale.

En effet, celui-ci régleme nte la procédure que doit suivre toute demande d'extradition, laquelle commence au ministère des Affaires étrangères et s'achève par une décision de recevabilité qui incombe à la Cour supérieure de justice.<sup>2</sup>

**Recevabilité.** L'extradition est recevable pour des infractions qui, dans la législation des deux États concernés, sont sanctionnées par des peines privatives de liberté dont la durée minimale légale est de deux années ; pour les nationaux, ce minimum légal est de deux ans.

**Irrecevabilité.**

- 1) Il existe des motifs fondés qui laissent présumer que l'extradition est sollicitée pour juger ou punir une personne en raison de ses opinions politiques, de sa race, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de son origine ethnique ou que ladite personne sera soumise à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 2) l'État a prononcé une sentence exécutoire pour l'infraction qui motive la demande d'extradition ; et

---

<sup>1</sup> Code pénal, Loi 10426 du 23 août 1972.

<sup>2</sup> Code de procédure pénale, Loi 1970 du 25 mars 1999.

- 3) conformément au droit de l'État requérant ou de l'État requis, l'infraction qui motive la demande d'extradition bénéficie de la prescription ou d'une amnistie, ou la personne réclamée a été graciée.

L'État bolivien a adopté le principe de personnalité ou de nationalité, et c'est la raison pour laquelle la Bolivie n'octroie pas l'extradition pour ses ressortissants, à l'exception des infractions qui vont à l'encontre du droit international pénal, comme par exemple les actes liés au narcotrafic.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> En ce qui concerne le principe de nationalité, voir l'alinéa 3 de l'article 1 du Code pénal, qui établit que ce principe s'applique aux infractions commises à l'étranger par un Bolivien, à condition que celui-ci se trouve sur le territoire national et qu'il n'ait pas été puni dans le lieu de la commission de l'infraction. L'alinéa 6 du même article prévoit que ce principe s'applique aux infractions commises à l'étranger par des fonctionnaires au service de la Nation, dans le cadre de leurs fonctions ou de leur mission, alors que l'alinéa 7 de cet article stipule qu'il s'applique aux infractions que l'État, aux termes d'un traité ou d'un accord, s'est engagé à réprimer, même si ces infractions n'ont pas été commises sur son territoire.